

28 AOÛT 1956

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement
central des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Vote ordinaire	Vote aérienne	Vote ordinaire	Vote aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	61
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	88
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par 1/2 page imprimée	1.000 fr.
Par 1/4 de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

Article 8.

Les infractions prévues par la présente ordonnance-loi seront poursuivies et jugées par priorité.

Article 9.

L'article 75 bis du Code pénal est abrogé.

Article 10.

La présente ordonnance-loi entrera en vigueur dix jours après la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 juin 1966.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
L. MULAMBA.

Le Ministre de la Justice,
Ph. MADUIDU.

Ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966 assurant à la République Démocratique du Congo la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire.

Le Président de la République.

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République :

Vu les délibérations de la Chambre des députés et du Sénat relatives à l'objet de la présente ordonnance-loi,

Ordonne :

Article 1er.

La République Démocratique du Congo reprend la pleine et libre disposition de tous ses droits fonciers, forestiers et miniers concédés ou cédés avant le 30 juin 1960 en propriété ou en participation à des tiers, personnes morales ou physiques.

Article 2.

La République Démocratique du Congo procédera souverainement à la répartition des droits d'exploitation ou de gestion de ses ressources naturelles, forestières et minières.

Article 3.

Tous les textes législatifs ou réglementaires antérieurs ayant pour objet l'exploitation, la gestion du sol ou du sous-sol congolais et qui sont contraires à l'esprit de la présente ordonnance-loi sont abrogés.

Article 4.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 juin 1966.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

L. MULAMBA.
Général de Brigade.

Ordonnance-loi n° 66-344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République :

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Des notaires et des actes notariés.

Article 1er.

Les actes notariés dressés conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi sont authentiques.

Article 2.

Les actes notariés sont reçus sur le territoire de la ville de Léopoldville par un agent de l'Administration centrale désigné par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, pour remplir les fonctions de notaire.

Ils sont reçus sur le territoire d'une province par un magistrat ou un agent de l'Administration provinciale désigné par le Gouverneur de province pour remplir les fonctions de notaire.

Le Gouverneur de province fixe le nombre, le siège et le ressort des offices notariaux.

Les agents diplomatiques et consulaires à l'étranger désignés par le Ministre des Affaires Étrangères peuvent dans les limites de leur juridiction recevoir les actes notariés lorsque les comparants sont de nationalité congolaise.

Article 3.

Les notaires, avant d'entrer en fonction, prêtent par écrit, le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. »

Le document portant serment, daté et signé par celui qui l'a prêté, est envoyé par la voie hiérarchique, au Ministre de la Justice.

CHAPITRE II.

De la rédaction et de la conservation des actes.

Article 4.

Les actes sont présentés par les parties en double exemplaire au moins. Ces exemplaires sont collationnés par le notaire.

L'un des exemplaires est destiné à servir de minute, les autres d'expédition.

La minute est écrite obligatoirement sur du papier dont le format et l'épaisseur sont déterminés par le Ministre de la Justice qui peut imposer l'emploi de papier fourni par l'Administration et limiter le nombre de lignes et de caractères par page.

Le notaire pourra rédiger lui-même l'acte quand les parties sont illettrées ou dans l'impossibilité d'écrire, ou avec l'autorisation, suivant les distinctions prévues à l'article 2, du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, du Gouverneur de province ou de son délégué, du Chef de poste diplomatique ou consulaire.

Article 5.

Le ou les comparants déclareront devant le notaire que l'acte, tel qu'il est dressé, renferme l'expression de leur volonté. Cette déclaration est faite devant deux témoins sachant écrire, âgés de 21 ans au moins, et exempts de condamnation à une peine privative de liberté supérieure à deux mois, pour :

- 1° les actes de dernière volonté ou leur dépôt ;
- 2° les contrats de mariage, les donations ou révocations de donations ainsi que les procurations ou autorisations relatives à ces actes ou contrats ;

3° tout acte quel qu'il soit, lorsque l'une ou l'autre des parties ne peut ou ne sait signer, est aveugle ou sourde muette.

Article 6.

Le notaire vérifie l'identité et la qualité des comparants ; lorsqu'il dresse lui-même l'acte, il vérifie aussi leur capacité. Il donne ensuite lecture de l'acte aux parties ainsi qu'aux témoins lorsque le concours de ceux-ci est requis.

La minute de l'acte est ensuite signée par les parties, les témoins lorsque leur concours est requis, et le notaire.

Celui-ci atteste sur la minute de l'acte l'accomplissement des formalités susdites et y indique la date et le lieu où l'acte est reçu ainsi que les noms et prénoms des témoins dont le concours est requis.

Article 7.

Les actes sont écrits d'un seul contexte, lisiblement et sans abréviations, blanc ni intervalle. Ils doivent être écrits à la main ou à l'aide d'un procédé mécanique, d'une manière indélébile. Tout renvoi, toute surcharge, addition ou radiation sont réputés nuls s'ils ne sont paraphés par les témoins lorsque leur concours est requis, le notaire et par la ou les parties si ces dernières savent écrire.

Les actes énoncent en toutes lettres les sommes et les dates. Ils contiennent les noms, prénoms, qualités et demeure des parties.

Des plans et croquis peuvent être annexés aux actes dans les conditions et suivant les règles qui sont déterminées par le Ministre de la Justice.

Article 8.

Les notaires instrumentant sur le territoire de la République peuvent se servir d'interprètes désignés par le juge président du tribunal de district qui prête au préalable, le serment de remplir fidèlement et loyalement leurs fonctions.

Si l'acte est rédigé en une langue autre que le français, une traduction certifiée conforme par un traducteur juré est jointe à la diligence des parties. La traduction est soumise aux mêmes formalités que l'acte lui-même.

Article 9.

Les actes notariés ont force exécutoire.

Lorsque l'acte constate une dette certaine et liquide, le notaire pourra en délivrer une expé-

dition munie de la formule exécutoire. Cette grosse ne peut être délivrée qu'une fois.

En cas de perte ou de destruction, une nouvelle grosse peut être établie avec l'autorisation du juge-président du tribunal de district.

Article 10.

La minute de l'acte portant un numéro d'ordre est conservée par le notaire dans un classeur formant registre à feuilles mobiles. Une expédition certifiée conforme par le notaire est envoyée par lui au Ministre de la Justice. D'autres expéditions peuvent être délivrées par le notaire dépositaire de la minute.

Le Ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui peuvent délivrer des copies collationnées des expéditions dont ils assurent la conservation.

Article 11.

Les notaires tiennent un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les répertoires sont à colonnes. Les actes y sont inscrits sans blanc ni intervalle.

Chaque inscription contient les mentions suivantes : le numéro de l'acte, la date, la nature de l'acte, les noms et prénoms des parties et leur domicile ou leur résidence au Congo.

Article 12.

Il est interdit aux notaires de recevoir :

- 1° les actes dans lesquels eux-mêmes auraient quelque intérêt direct ou indirect ;
- 2° les actes contraires à la loi ou aux bonnes-mœurs.

Les actes prévus au *primo* du présent article pourront être reçus par un notaire délégué ou par le notaire en titre du ressort voisin le plus proche.

La procédure de délégation sera celle à l'article 14. Le notaire déléguant et le notaire délégué se conformeront en outre, aux prescriptions des articles 15, 16 et 17.

Article 13.

Un droit sera perçu au profit du Trésor de la République sur chaque acte authentique ainsi que sur les expéditions, copies et certificats délivrés par les notaires ou le Ministre de la Justice ou son délégué, d'après un tarif fixé par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE III.

De la délégation des fonctions de notaire.

Article 14.

Lorsqu'un acte doit être reçu dans une localité où il n'existe pas d'Office notarial, tout notaire est autorisé à déléguer, dans les limites de son ressort, et par écrit, ses pouvoirs à un agent de l'Administration résidant dans cette localité pour recevoir cet acte.

Le notaire délégué prête le serment prescrit à l'article 3, au bas du document contenant la délégation.

Ce document est joint à la minute sur laquelle il en est fait mention.

Article 15.

Les notaires délégués se conforment aux prescriptions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente ordonnance-loi. Ils transmettent dans le plus bref délai au notaire qui les a délégués, la minute de l'acte ainsi que l'expédition destinée au Ministre de la Justice.

Article 16.

Les fonctions des notaires délégués prennent fin lorsqu'ils ont reçu l'acte auquel ils étaient chargés de donner l'authenticité.

Article 17.

Le notaire qui a fait la délégation procède à l'égard des actes qui lui sont transmis par les notaires délégués, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente ordonnance loi.

CHAPITRE IV.

De Conservateurs des Titres fonciers.

Article 18.

Les Conservateurs des Titres fonciers, conjointement avec les magistrats et agents désignés conformément à l'article 2, ont qualité pour donner l'authenticité à tout acte ayant pour objet la création, la transmission entre vifs, la déclaration ou l'extinction d'un droit dont l'existence entre parties ou vis-à-vis des tiers est subordonnée à une inscription dans les registres fonciers ou miniers.

ils ont également qualité pour donner l'authenticité à toute procuration relative à l'un des actes prévus à l'alinéa premier du présent article.

Article 19.

Les Conservateurs donnent l'authenticité dans les conditions et formes déterminées par les articles 4 et 13 de la présente ordonnance-loi.

CHAPITRE V.

Des actes étrangers.

Article 20.

Indépendamment des actes passés à l'étranger conformément au dernier alinéa de l'article 2, les actes passés à l'étranger ont sur le territoire du Congo, la même force probante que dans les pays où ils ont été dressés. La preuve de leur authenticité résultera notamment de la légalisation effectuée par les autorités désignées par le Ministre des Affaires étrangères.

CHAPITRE VI.

Article 21.

Le décret du 17 novembre 1953 modifié par celui du 6 août 1959 est abrogé.

Toutefois, les mesures d'exécution de ce décret continueront à produire leurs effets aussi longtemps qu'elles ne seront pas abrogées.

Article 22.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 9 juin 1966.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Justice.

Ph. MADUDU.

Ordonnance n° 66-411 du 4 juillet 1966 portant mesure collective de grâce en faveur des africains de nationalité étrangère.

Le Président de la République.

Vu l'article 63, alinéa 7, de la Constitution,

Ordonne :

Article 1er.

Remise des peines de servitude pénale principale qui leur restent à subir est accordée aux africains de nationalité étrangère condamnés avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 2.

Au sens de la présente ordonnance, les mots « africains de nationalité étrangère » désignent toute personne ayant la nationalité d'un Etat africain membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, hormis la République Démocratique du Congo.

Article 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 juillet 1966.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Ordonnance n° 66-412 du 5 juillet 1966 prononçant la clôture de la session extraordinaire des Chambres législatives.

Le Président de la République.

Vu l'article 80, alinéa 7, de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 66-339 du 6 juin 1966 convoquant la Chambre des députés et le Sénat en session extraordinaire,

Ordonne :

Article unique.

La session extraordinaire des Chambres législatives ouverte le 7 juin 1966 est close.

Fait à Kinshasa, le 5 juillet 1966.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.